

Informations communiquées par Mr Emmanuel LARERE

Comme promis hier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint tous les documents utiles au débat. J'appelle tout particulièrement votre attention sur les modifications apportées au rapport Tuffreau 1 et 2, en séance, par Mme Brigitte Longuet, présidente de la commission Formation du CNB et que le bâtonnier Tuffreau a accepté d'intégrer.

Mme Longuet, que je viens d'avoir en ligne, est à la disposition de tous ceux qui le souhaitent pour confirmation.

SUR LA MOTION ADOPTEE

Aucun projet de motion écrite n'a été présenté.

Le Président IWEINS a simplement proposé à l'assemblée générale de se prononcer pour ou contre l'unification selon les principes et les lignes directrices du rapport du Bâtonnier TUFFREAU, avec mandat donné au Bureau pour poursuivre les discussions en tenant compte des observations formulées.

En substance la proposition de motion verbale fut la suivante :

*"Le CNB adopte le principe et les lignes directrices du rapport Tuffreau et donne mandat au Bureau de poursuivre les discussions avec la CNCPI dans un but d'unification, en **tenant compte des observations formulées par les instances de la professions**, à charge d'en rendre compte."*

Un nouveau rapport sera présenté à une autre assemblée générale, mais aucune date n'a été précisée, la prochaine étant fixée, d'après le calendrier actuel, au vendredi 11 et samedi 12 avril prochains.

Cette motion verbale a été approuvée par vote à bulletin secret par 48 voix contre 24, soit très exactement dans les proportions de 2/3 contre 1/3.

SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES

Chronologiquement :

Motion du Comité directeur de l'ACE du 1^{er} février 2008

Par cette motion, le Comité directeur de l'ACE se déclare « favorable à l'intégration des actuels Conseils en propriété industrielle dans la profession d'avocat », comme consistant en une réforme cohérente avec la volonté de créer en France une grande profession du droit, et constituant une opportunité économique et stratégique justifiée par la concurrence nationale et internationale, le risque de voir l'activité des CPI déréglementée, et donc devenir accessible aux grands réseaux multinationaux de conseil et d'ingénierie, et le renforcement des avocats pour répondre aux besoins des entreprises et des secteurs en développement.

Aucune contribution n'est cependant apportée sur l'une quelconque des modalités proposées dans le rapport du Bâtonnier TUFFREAU.

Messages du Bâtonnier de LYON du 6 février 2008.

Ces messages, adressés au CNB, à la Conférence des Bâtonniers, au Barreau de PARIS et à la Conférence des « Cent », visaient à rappeler la position du Barreau de LYON exprimée dans ses motions des 22 septembre 2004 et 12 octobre 2005, à savoir son opposition au rapprochement sous forme d'unification ou d'interprofessionnalité, mais son intérêt à l'étude de moyens de coopération renforcée dans le respect de l'indépendance des deux professions.

Rapport du SAF du 27 février 2008

Le SAF a produit un rapport dans lequel il est rappelé que, dans son discours tenu au cours de l'AGE du CNB de fin septembre 2008, Madame le Garde des Sceaux s'en est remise à la volonté des deux professions, que ni les avocats spécialistes, ni les entreprises, ni les CPI eux-mêmes, qui semblent très partagés, ne veulent de l'unification.

Le rapport souligne également certains obstacles à l'unification, essentiellement la création d'une représentation spéciale des anciens CPI au sein du CNB par une commission statutaire, le fait que l'unification ne couvrirait pas l'intégralité des champs d'activité des CPI (les mandataires européens), une formation en droit jugée très insuffisante avec exclusivité au CEIPI de STRASBOURG, un affranchissement des obligations en matière de maniement de fonds et de détention du capital social des structures.

Le rapport conclut à la mise en place de solutions alternatives de coopération renforcée dans le respect des principes essentiels de la profession d'avocat.

A noter enfin que les représentants du SAF ont beaucoup insisté durant les débats sur la nécessité d'entendre des représentants des CPI, faisant le parallèle avec la méthode adoptée pour l'instruction du dossier concernant les juristes d'entreprise et s'étonnant de ce qu'elle n'ait pas été suivie pour les CPI, laissant ainsi s'installer un doute sur les intentions réelles de « la base » des CPI, qu'il conviendrait de lever en l'entendant, par rapport à celles du Bureau de la CNCPI.

Approbation du Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts de Seins du 28 février 2008

Par lettre du 4 mars 2008, il est indiqué que, dans sa séance du 28 février 2008, le Conseil de l'Ordre a approuvé sans réserve le projet présenté par le Bâtonnier TUFFREAU.

Délibération de la Conférence des Bâtonniers du 7 mars 2008

Se référant en préambule à la volonté des pouvoirs publics, la Conférence des

Bâtonniers a appelé à la poursuite des discussions tendant l'unification, et a mandaté à cette fin son Président et son Bureau.

Demandes : que les discussions portent sur,

la formation des CPI qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 98-1° du décret du 27 novembre 1991, la formation continue,

- l'intégration dans les tableaux des Ordres sans exception ni groupe spécifique,
- une représentation intégrée dans l'organisation actuelle du CNB sans exception ni groupe spécifique, l
- l'obligation de se conformer aux obligations en matière de maniement de fonds,
- l'adoption d'un titre unique suivi le cas échéant d'une spécialité reconnue et du titre d'ancien CPI,
- la mise en conformité des structures juridique des CPI aux SEL en vigueur dans la profession d'avocat à la date extrême de la transposition de la Directive service,
- la modification de l'article 98-1° déjà cité après la période transitoire de l'intégration afin de garantir la profession élargie de toute nouvelle intégration de professionnels non issue de la profession réglementée, et enfin,
- la faculté pour les avocats qui exercent actuellement dans le domaine de spécialité considérée de présenter l'examen de la spécialité qui sera créé sans avoir à justifier d'un exercice préalable auprès d'un spécialiste pour éviter une discrimination à rebours.

Motion de la Conférence des Cent du 7 mars 2008

Cette courte motion ne parle pas d'unification, mais de « *rapprochement* » .

Demandes :

- concevoir de nouveaux principes directeurs pour la formation professionnelle ,
- déterminer les conditions dans lesquelles les cabinets d'avocats pourront s'ouvrir aux capitaux extérieurs.

Motion de la FNUJA du 8 mars 2008

La FNUJA s'est déclarée favorable à l'unification .

Conditions : de respecter certaines exigences, à savoir :

- la garantie d'une formation juridique incluant une formation initiale plus longue et structurée,
- le recours obligatoire à la CARPA pour les manquement de fonds,
- l'absence de collège spécifique aux ex CPI au sein du CNB,
- un titre unique avec le recours à la mention prévue par le CNB si l'avocat la sollicite (au micro, le représentant de la FNUJA, Philippe NUGUE, a précisé que cela devait s'entendre comme de ne pas permettre l'utilisation de l'ancien titre de CPI comme mention de spécialisation) , et
- la mise en conformité avec les dispositions relatives à la profession d'avocat des actuelles structures d'exercice des CPI dans le délai de 5 ans.

Délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris du 11 mars 2008

Souligne que l'approximation n'est pas permise en présence d'un projet qui constitue une première mondiale et que des pays sensiblement plus performants que la France ne connaissent pas de profession unifiée .

Questions : le Conseil estime qu'en l'état 8 questions sont demeurées sans réponse, qu'il a regroupées dans les thèmes suivants :

- l'intégration,
- la formation,
- les spécialités,
- la survivance des concurrents « non avocats » (les mandataires européens), et
- l'unité de la profession.

Au micro, le représentant du Barreau de PARIS a insisté sur le fait qu'il convenait de faire les choses à leur rythme et sans erreur et que, s'agissant de la question

de la formation, il ne fallait pas se limiter au droit de la propriété industrielle, mais qu'il fallait élargir, par exemple, au droit des obligations, au droit des sociétés et au droit des transferts d'entreprises, et qu'il fallait s'assurer qu'il n'y aurait pas de survivance de la profession de CPI par le biais de celle des mandataires européens et aucun statut particulier de représentation au sein du CNB.

En conclusion, le Barreau de PARIS a souhaité que des réponses précises soient apportées par la CNCPI actuelle pour pouvoir avancer sur la voie de l'intégration.

Motion de l'UJA de MARSEILLE du 11 mars 2008

L'UJA de MARSEILLE a regretté que le rapport du Bâtonnier TUFFREAU se soit limité à la solution exclusive de l'unification, .

Constatations :

- les moyens proposés seraient de nature à placer la France en position difficile par rapport à ses principaux concurrents européens,
- le niveau de formation en droit proposé pour faire des CPI des avocats est totalement insuffisant et discriminatoire entre ingénieurs et juristes, et
- les moyens proposés sont incompatibles avec l'idée même d'une unification et de nature à obérer la perspective de la formation d'une grande profession du droit.

L'UJA de MARSEILLE s'est en conséquence fermement opposée à l'unification, a appelé à la mise en place de moyens de réseaux pluridisciplinaires comme constituant la forme de rapprochement la plus adaptée et a demandé à titre subsidiaire la réservation de la voie de l'interprofessionnalité.

Motion du Conseil de l'Ordre du Barreau de MARSEILLE du 12 mars 2008

Cette motion s'oppose en l'état au rapprochement des professions d'avocat et de CPI comme risquant de fragiliser l'indépendance de l'avocat, de nature à compromettre l'avènement d'une grande profession du droit, que le Barreau de MARSEILLE appelle par ailleurs de ses vœux, par manque de lisibilité et de cohérence et à remettre en cause l'unité de la profession par les moyens proposés.

Contribution de la CNA du 13 mars 2008

Le rapport de la CNA fait valoir d'absence d'intérêt réel du Barreau à l'intégration des CPI pour diverses raisons, notamment la banalisation de la profession d'avocat par l'intégration d'ingénieurs dont la formation ne peut en tout état de cause en faire des juristes, l'unification ne changeant par ailleurs rien au fait qu'en vertu de la Convention de MUNICH, les CPI également mandataires européens pourront continuer leur activité sous couvert d'un statut distinct en étant affranchis

des règles et des principes de la profession d'avocat.

Le rapport souligne également l'absence d'exemples étrangers révélant ou simplement anticipant la solution de l'unification, le fait que tous les acteurs concernés, y compris beaucoup de CPI, y sont hostiles, et que les exigences posées s'agissant des structures juridiques, de la représentation spéciale au sein du CNB et de la formation ne sont pas acceptables.

Ce rapport conclut à l'appel à la mise en place de réseaux pluridisciplinaires ou de moyens de co-traitance sur la base des articles 16 et 18 du Règlement Intérieur National (RIN) des avocats permettant, grâce au pouvoir normatif du CNB, d'imposer des contrats-types, des règles d'exercice négociées avec les professions techniques et de permettre ainsi aux avocats et aux CPI de présenter des offres globales à la clientèle.

SUR LES PRECISIONS APPORTEES PAR LA COMMISSION FORMATION

Au nom de la Commission Formation, unique commission statutaire depuis la création du CNB, Madame Brigitte LONGUET a apporté les précisions suivantes :

- il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de prévoir une exclusivité en faveur du CEIPI de STRASBOURG,
- il conviendrait d'appliquer pour tous les avocats, et sans distinction, une période de pratique professionnelle de 4 ans pour l'acquisition du titre de spécialisation,
- le titre de spécialisation ne devrait pas être « *Conseil en propriété Intellectuelle* » mais, comme actuellement, « *Spécialiste en propriété intellectuelle* » ou, à la rigueur, pour ceux qui en feraient la demande, « *Ancien CPI* »,
- enfin, sur la formation, vrai pré-CAPA à l'entrée et vrai CAPA en sortie, avec des options en droit de la propriété intellectuelle.